

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2016-024 DU 11 FEVRIER 2016**

portant régime indemnitaire applicable aux directeurs de cabinets des ministres, aux secrétaires généraux des ministères et à leurs adjoints.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n°2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des Ministres ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations, des Etablissements publics de l'Etat ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle et du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 31 décembre 2015,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret est applicable aux Directeurs de Cabinet des Ministres, aux Secrétaires Généraux des Ministères et à leurs adjoints pour compter du 09 avril 2006.

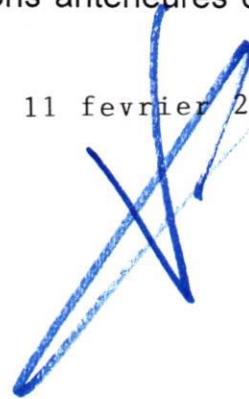
**Article 2** : Les indemnités et avantages prévus dans le tableau en annexe sont imposables conformément aux textes en vigueur. Ils sont maintenus au profit des bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après la fin de leurs fonctions. Ces indemnités et avantages sont mandatés mensuellement et payés sur les ressources du budget national.

**Article 3** : Les arriérés des indemnités et avantages prévus à l'article 2 ci-dessus sont payés après déduction de ceux déjà perçus par les bénéficiaires.

**Article 4** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 février 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



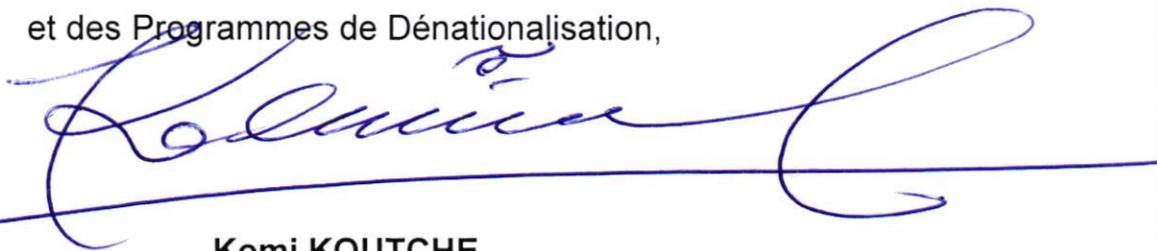
**Dr Boni YAYI.-**

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la  
Promotion de la Bonne Gouvernance,



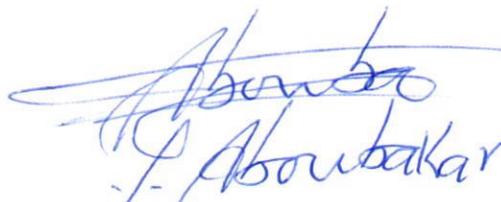
**Lionel ZINSOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances  
et des Programmes de Dénationalisation,



**Komi KOUTCHE**

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



**Aboubakar YAYA**

**TABLEAU DES INDEMNITES ET AVANTAGES ALLOUES AUX DIRECTEURS DE CABINET, AUX SECRETAIRES GENERAUX DES  
MINISTERES A LEURS ADJOINTS**

N° D'ORDRE	DESIGNATION	SUJETION	AMORTI VEHICULE	LOGEMENT	ELECTRIC. EAU TELEPHONE	TOTAL	PRIME UNIQUE D'INSTALLATION	CREDIT D'EQUIPEMENT NON REMBOURSABLE
01	DIRECTEUR DE CABINET (DC)	250 000	VEHICULE 10 CHEVEAUX MAXIMUM	75.000	75.000	400. 000	0	3.000.000
02	DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET (DAC)	150.000	60.000	75.000	75. 000	360. 000	0	2.000.000
03	SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE (SGM)	250.000	VEHICULE 10 CHEVEAUX MAXIMUM	75.000	75.000	400. 000	0	3.000.000
04	SECRETAIRE GENERAL ADJOINT (SGAM)	150.000	60.000	75.000	75. 000	360. 000	0	2.000.000